
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0084/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 12 mars 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de GARAGE WENDPOUIRE (numéro IFU, 00137935U. RCCM BF OUA 2020 A 4677, adresse 01 BP 272 OUAGA 01) enregistré le 07 mars 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-004/MEMC/SG/DMP pour l'entretien et réparation de véhicules à quatre roues et à deux (02) roues au profit du ministère de l'énergie des mines et des carrières (lot 01) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

A rendu la présente décision :

Entre

Le GARAGE WENDPOUIRE, requérant représenté par Monsieur Sayouba ZOUNGRANA, son Gérant ;

Et

Le Ministère de l'énergie des mines et des carrières, Autorité contractante représenté par Messieurs Amidou SAWADOGO et Mohamed SANOU, tous deux chefs de service au sein de la Direction des marchés publics du Ministère ;

Le Garage de l'Union, attributaire provisoire, représenté par monsieur Amidou TIAO du service des marchés ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Ministère de l'énergie des mines et des carrières a lancé la demande de prix à commande n°2025-004/MEMC/SG/DMP du 22/01/2025 relative à l'entretien et réparation de véhicules à quatre (04) roues et à deux (02) roues (lot 01) ;

La Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du GARAGE WENDPOUIRE non conforme au motif qu'elle est déséquilibrée conformément à l'article 116 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 :

- véhicule TOYOTA PICK-UP HILUX : surestimation du coût d'entretien du vidange complète (600 000) ;
- véhicule PRADO sous-évaluation de l'item Jeu d'Amortisseur avant et arrières (respectivement 10 000 et 5000) ;
- véhicule TOYOTA LAND CRUISER V8 : surestimation du jeu de balais d'essuie-glaces (95 000) et vidange complète (300 000), sous-estimation de la Courroie de pompe de direction assistée (10 000) ;
- véhicule NISSAN PATROL : surestimation du filtre à air (300 000) et le Jeu de balais d'essuie-glaces (95 000) et sous-estimation du Jeu d'Amortisseur avant et arrière (4 000 respectivement) ;
- véhicules TOYOTA COROLLA et ADVENSIS surestimation du Jeu de balais d'essuie-glaces (95 000) et sous-estimation du Jeu d'Amortisseur avant et arrière (10 000 respectivement) ;
- véhicule HYUNDAI SONATA, Véhicule JAC BERLINE, Véhicule TALISMAN et MINI CAR HYUNDAI sous-estimation du jeu d'Amortisseur avant et arrière (10 000 et 4000 pour mini car, Jac berline et Talisman) ;

Le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 n'était pas encore entré en vigueur au lancement de la demande de prix, ses dispositions en matière d'offre déséquilibrée ne peuvent donc pas s'appliquer à cette procédure ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix susvisée sauf en ce qui concerne les règles de procédures reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ce, conformément à l'article 229 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics qui dispose : « Sauf en ce qui concerne les règles de procédure, les commandes publiques dont les avis ont été publiés pour les appels à concurrence ouverts, les lettres d'invitation transmises aux candidats pour les procédures restreintes et les autorisations de recours à l'entente directe qui ont été signées sous le régime de la réglementation antérieure, restent soumises aux dispositions en vigueur à la date de leur initiation » ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2025-004/MEMC/SG/DMP du 22/01/2025 relative à l'entretien et réparation de véhicules à quatre (04) roues et à deux (02) roues (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 38 décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends , selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4090 du jeudi 06 mars 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 mars 2025 ; que GARAGE WENDPOUIRE a saisi l'ORD par lettre en date du 10 mars 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'article 177 du décret 2017-0049 dispose que : « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;
- (...) » ;

considérant que la CAM a noté que les prix proposé par le requérant ne sont pas réaliste ;

considérant que la requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que certes, les dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ne sont pas applicables en l'espèce car la procédure a été lancée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation régissant les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés ;

que cependant, suivant les dispositions de l'article 177 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, les prix proposés aux items incriminés tombent sous le coup de la fausse facturation sur la base de la vérification des prix du marché ; que cette situation lui a clairement été notifié à l'occasion de la réponse à son recours préalable ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GARAGE WENDPOUIRE est recevable ;**

- que la plainte de **GARAGE WENDPOUIRE** n'est pas fondée ; que certes, les dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ne sont pas applicables en l'espèce car la procédure a été lancée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation régissant les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés ;
- que mais, suivant les dispositions de l'article 177 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, les prix proposés aux items incriminés tombent sous le coup de la fausse facturation sur la base de la vérification des prix du marché ; que cette situation lui a clairement été notifiée à l'occasion de la réponse à son recours préalable ;
- de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-004/MEMC/SG/DMP pour l'entretien et réparation de véhicules à quatre roues et à deux (02) roues au profit du ministère de l'énergie des mines et des carrières (lot 01) ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 mars 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE